

Cimetières communaux de Cobonne

Règlement intérieur

Le Maire de Cobonne,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants,

Vu la délibération n° 20190902-03 du Conseil municipal en date du 02/09/2019 fixant le prix des concessions funéraires,

Arrête les dispositions suivantes :

Article 1 : Auront droit à la sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile, et le lieu de leur décès.

Article 2 : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produit un acte de décès qui sera délivré et qui mentionnera d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès ainsi qu'une autorisation du Maire précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu l'inhumation.

Article 3 : Les fosses destinées à recevoir les cercueils ne pourront être creusées que par l'entrepreneur choisi par la famille. Elles doivent avoir une profondeur minimum de 1,50 mètre (dans la mesure du possible), une largeur de 1 mètre et une longueur de 2 mètres.

Article 4 : La construction de caveau, monument, dallage, ou simple entourage ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une autorisation du Maire indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.

Article 5 : Pour le columbarium, la plaque de fermeture de la concession cinéraire d'une épaisseur de 25 à 30 mm devra respecter la dimension d la plaque initiale. Cette plaque se substituera à la plaque provisoire apposée par la Commune.

Article 6 : Le Maire ou un conseiller délégué surveillera les travaux de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais il n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux.

Article 7 : Aucun dépôt, même momentanée, de terre, matériaux ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ; il est interdit également de déplacer ou enlever les objets funéraires existants aux abords des constructions, sans l'autorisation des

familles intéressées. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas abîmer les emplacements voisins pendant l'exécution des travaux.

Article 8 : Les plantations seront faites de façon à ne pas gêner le passage.

Article 9 : Il est formellement interdit de jeter dans les chemins ou allées les plantes, arbustes, fleurs fanées. Ces végétaux devront être déposés dans le conteneur prévu à cet effet. Les objets funéraires détériorés ou tout autre objet retiré des tombes ou monument devront être enlevés et déposés dans une déchetterie de la Communauté de Communes du Val de Drôme.

Article 10 : Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière.

Article 11 : Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture au cimetière, les grilles des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, d'écrire sur les monuments et pierres, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

Article 12 : Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect. L'entrée du cimetière est interdite aux personnes accompagnées d'un animal, à l'exception des non-voyants accompagnés de leur chien,

Article 13 : Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du présent règlement, seront poursuivies conformément à la loi.

Article 14 : Les propriétaires des emplacements sont chargés de l'entretien de leurs concessions qui devront être propres et dégagées des ronces et mauvaises herbes qui risqueraient d'envahir les concessions voisines.

Article 15 : Le Maire sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière du Village et de celui de la Maronne.

Fait à Cobonne, le 15/10/2019.

Le Maire
José LOTHE